REGLEMENT INTERIEUR DU CRAF2S

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES
établi conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et
R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail
Version Actualisée en date du 10/12/2020 incluant les mesures de sécurité relatives à la lutte contre la propagation du COVID 19.

I. PREAMBULE

CRAF2S est un organisme de formation professionnelle continue pour adultes enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 25140235814 auprès du Préfet de la Région NORMANDIE (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État). Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par CRAF2S dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II. DISPOSTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 : Objet – Principes Généraux

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 400 heures.
Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation en vigueur au jour de la date de signature du présent règlement. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Article 2.2 : Personnes concernées

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des participants de chaque formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Concernant les apprentis, le règlement intérieur du CFA (signé par ailleurs) subordonne le présent règlement.

Article 2.3 : Informations communiquées aux stagiaires (selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs, les horaires, les modalités d'évaluation et certification de la formation, les coordonnées des référents pédagogiques et administratifs , le règlement intérieur applicable à la formation sont transmis au stagiaire avant son inscription définitive.
Pour les contrats conclus par des personnes physiques leur est également transmis avant l'inscription définitive et tout règlement, les informations citées ci-dessus ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions particulières financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

III. ASSIDUITE ET OBLIGATIONS PEDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires ont une obligation de présence, il s'engage à suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation avec assiduité, ponctualité et sans interruption.
Le stagiaire en formation s'engage strictement quel que soit la les modalités pédagogiques proposées : présentiel, distanciel et en entreprise :

- à respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation
- à être présent sur les temps de formation sur l'OF et en entreprise, prévus dans le cadre de sa formation.

Les horaires de formation devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Le coordonnateur de la Formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des contraintes d'organisation. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications horaires de Formation apportées par le coordonnateur.

Article 3.2 : Absences, retards ou départs anticipes

Absences

Le stagiaire s'engage à informer l'organisme de formation et sa structure d'alternance le cas échant de toute absence et ce, par tout moyen disponible dans les meilleurs délais et dans les conditions suivantes :

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants. Toute absence non autorisée, tout retard doit être signalé à l'organisme de formation par e-mail, SMS, Appel téléphonique à l'accueil du CRAF2S ou à la personne en charge des relations avec les stagiaires dont les coordonnées sont indiquées dans le livret stagiaire ou indiqué sur le programme de formation.

Retards

Les retardataires devront faire connaitre immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des formations, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre la formation qu'à l'heure indiquée par le formateur.

Tout départ avant l'horaire prévu doit être signalé au formateur dès le début de la 1/2 journée et le stagiaire doit s'en justifier par un motif sérieux ou une circonstance exceptionnelle. Tout évènement non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Sont acceptés comme justificatifs d'absence ou de retard :

- *Arrêt de travail délivré par un médecin*
- *Convocation officielle : examens et concours, justice, police, armée...*
- *Document remis par les administrations ou assimilés : police, SNCF*
- *Événement familial tel que défini dans le Code du Travail*

Il est rappelé que l'organisme de formation doit informer immédiatement le financeur de la formation (employeur, Pôle Emploi- OPCA) des absences et retards et des sanctions éventuelles pour non-respect du règlement intérieur. Conformément à l'article R 6341-45 du Code du Travail, les stagiaires demandeurs d'emploi rémunères par les pouvoirs publics s'exposent à une retenue sur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée en formation.

Les retards réitérés et les absences non justifiés peuvent entrainer l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur . Le cumul d'heures d'absences injustifiées supérieur à 35h00, pourrait amener la suspension de la présentation du stagiaire aux épreuves de certification, l'absentéisme compromettant l'atteinte de l'objectif de diplomation. Dans ce cas de figure, le CRAF2S présentera le stagiaire à une session ultérieure, à condition qu'il ait satisfait aux règles fixées par l'établissement en matière de régularisation des absences. Il sera, alors convoqué pour un entretien avec la direction ou ses représentants.

La simple information de son absence, même avec le motif, transmise par le candidat au responsable pédagogique ne vaut pas justification. .

Article 3.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est impérativement tenu de signer pour chaque journée de présence en formation, la feuille d'émargement par demi-journée (matin ET après-midi) contresignée par le formateur.

Il doit remplir en fin de formation, un bilan de formation et dans le cadre des formations Certifiante une enquête d'insertion professionnelle.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, une attestation d'assiduité attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage et la date de fin en cours de formation.

Article 3.4 : Posture et comportement

En qualité d'apprenant, le stagiaire s'engage à :

- Tout mettre en œuvre pour atteindre les deux grands objectifs de ma formation à savoir : la présentation aux épreuves de certification en vue d'une diplômation et l'insertion professionnelle à l'issue de mon parcours.

Pour atteindre ces objectifs, le stagiaire s'engage à respecter les engagements pédagogiques et administratifs suivants :

- Assurer la conformité et la complétude de son dossier d'inscription, et être facilitant dans la remise des éléments nécessaires à la sécurisation de mon parcours
- S'impliquer et être acteur tout au long de son parcours de formation, que ce soit au CRAF2S ou dans sa structure d'alternance
- Adopter une posture et utiliser du vocabulaire adapté aux attentes d'une formation professionnelle
- Être pro-actif, investit et impliqué dans l'ensemble des actions pédagogiques mises en place.
- Participer aux activités de formation, à l'ensemble des devoirs y compris sur la plateforme FOAD à distance et se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation et de formation.
- Respecter les délais précisés par les formateurs ou sur la plateforme FOAD lorsqu'il s'agit de remettre des contenus ou de transmettre des informations.
- Échanger, communiquer, informer l'équipe pédagogique de toute situation pouvant générer des difficultés dans le bon déroulé et la réussite de mon parcours de formation.
- Avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule. Faire preuve en toutes circonstances, de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse
- Respecter la ***Charte d'utilisation de la plateforme Moodle[1] du*** *CRAF2S annexée au présent règlement.*
- Respecter la ***Charte Eco citoyenne[2] du CRAF2S*** *annexée au présent règlement.*

Article 3.5 Téléphone portable

Sauf avis contraire du formateur, il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable pendant la session de formation que ce soit à titre personnel ou professionnel. Durant les formations, tous les appareils mobiles doivent être éteints ou en mode silencieux .

Article 3.6 Tenue et code vestimentaire

Le stagiaire se présente dans une tenue correcte et appropriée aux temps de formation (en présentiel comme en distanciel), c'est-à-dire une tenue adaptée (tenue de pratique sportive ou tenue « classique » de vie collective). Les tenues jugées incompatibles avec les règles de bienséance et certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

Article 3.7 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié, notamment dans le cadre des activités physiques et sportives. Les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et le nettoyage du matériel pendant la formation. Ils sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet dans le strict respect des consignes donnés par les formateurs. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3.8 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation sous format électronique ou téléchargeable depuis notre plateforme de formation à distance est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. *La charte d'utilisation de la plateforme moodle* est annexée au présent règlement.

La SARL CRAF2S met en œuvre tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude, l'actualité et la fiabilité du contenu des formations mais ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles lacunes ou inexactitudes.

---

[1] Annexe 1 : *Charte d'utilisation de la plateforme Moodle du CRAF2S*

[2] Annexe 2 : *Charte Eco citoyenne du CRAF2S*

Article 3.9 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires
La SARL CRAF2S décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

IV. SANTE - HYGIENE ET SECURITE

Article 4.1 : Règles générales (selon les dispositions de l'art. R6352.1 du Code Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/19)
La direction du CRAF2S assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'organisme. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et règlementaires qui s'imposent en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.
Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de services ou avenant lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation de la formation l'exigent.

Article 4.1 BIS Mesures de sécurité sanitaires COVID 19[3]
Face au coronavirus de type COVID-19, des mesures et consignes sanitaires spécifiques ont été prises et constituent un avenant annexé au présent règlement.

Article 4.2 : Lieux de formation
Lorsque la formation se déroule au siège de l'organisme de formation au 1,3 rue Léopold Sédar Senghor à Colombelles le présent règlement intérieur s'applique. En revanche, lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, l'ensemble des dispositions du présent chapitre IV/Hygiène Sécurité sera appliqué.
Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le stagiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil et à appliquer les mesures de sécurité et d'hygiène applicables à ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance, les présent règlement s'applique également.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le lieu de formation.

Article 4.3 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité
Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.
Les consignes doivent être strictement respectées. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4.4 : Consignes d'incendie
Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.
En cas d'incendie, il convient de respecter les consignes qui sont affichées dans l'établissement.
En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation

[3] Annexe 3 : *Avenant 1 au règlement intérieur*

Article 4.5 Prévention des risques d'accidents et maladie

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- En cas d'urgence, il convient de s'adresser à l'accueil
- En cas d'absence de réponse, vous pouvez joindre : Gendarmerie 1016, Pompiers 1018, Samu 1015.

Accident

Tout accident ou incident même bénin, survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de Formation par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. lorsque l'état du stagiaire justifie une prise en charge médicale, les formateurs ou le personnel du CRAF2S qui se trouvent à proximité appliqueront le protocole à suivre en cas d'accident et détermineront les mesures d'urgence à prendre et à contacter, le cas échéant, les services médicaux ou de secours et préviendront la ou les personnes désignées sur la fiche d'information « Fiche d'information médicale ».
Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

Maladie

En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un arrêt de travail doit être présenté dans les 48 heures.

Par ailleurs, Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques ou autres problèmes) afin de permettre, un aménagement des situations pédagogiques proposées.

Handicap

Enfin, pour les personnes en situation de handicap Il est dans leur intérêt de se mettre en relation avec notre référent handicap, pour l'aménagement de son parcours de formation et la mise en place de mesures compensatoires, le cas échéant

Article 4.6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'empire de drogue dans l'organisme de formation. La prise de produits dopants est strictement interdite.

Article 4.7 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles et locaux de formation, sauf dans les lieux explicitement réservés à cet usage
Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 4.8 : Lieux de restauration

Il est interdit aux stagiaires, sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, de prendre leur repas sur place, dans les salles et locaux où se déroulent les formations.

Article 4.9 : Réglementation applicable aux stagiaires du champ du sport et de l'animation et hygiène de vie

En tant qu'éducateur ou animateur du champ du sport et de l'animation en formation, il est fortement conseillé aux stagiaires l'adoption de règles d'hygiène de vie compatibles avec leur profession et leur fonction éducative.

Si un membre du personnel du CRAF2S, ou mandaté par celui-ci, constate l'incapacité (physique ou psychologique) d'un ou de plusieurs stagiaires à suivre une activité, un contenu pédagogique ou toute autre action prévue dans le cadre de la formation, il en informera la direction ou un ayant droit. Cette personne mandatée par le CRAF2S pourra exercer un retrait du ou des stagiaires au titre d'une mesure conservatoire qui visera à préserver la sécurité du ou des stagiaires concernés ainsi que de l'ensemble du groupe présent. Elle pourra prendre l'initiative de joindre une personne extérieure habilitée à prendre en charge le ou les stagiaires concernés et, si elle l'estime nécessaire, de contacter une personne assermentée à même de décider de la capacité ou non du ou des stagiaires concernés à poursuivre l'activité en cours.

IMPORTANT : Si un stagiaire devait être sous le coup d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction, d'une condamnation pour un crime ou un délit, tels que décrits dans l'article L212-9 du Code du Sport, il doit en avertir immédiatement l'OF. Dans ce cas, son parcours de formation devra être interrompu durant toute la durée de la suspension ou stoppée dans le cas d'une interdiction d'exercice.

Article 4.10 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- toute altercation verbale ou physique vis à vis de tout stagiaire, formateur, membre du personnel du CRAF2S ou des structures d'accueil de la formation
- d'introduire toutes armes, objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature ;
- de faire entrer des personnes extérieures à la formation
- de faire pénétrer des animaux dans les établissements de formation
- de diffuser toute photo ou vidéo prise lors des temps de formation en dehors du groupe fermé « Facebook » créé à cet effet.

V. MESURES DISCIPLINAIRES

selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Article 5.1 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout agissement considéré comme fautif ou tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet en fonction de sa nature et de sa gravité de l'une ou l'autre des sanctions par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

ci-après par ordre d'importance :

- soit un avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant par lettre recommandée avec AR ou remise contre décharge à l'intéressé ; il s'agit dans ce cas, d'un rappel à l'ordre qui n'a pas d'incidence sur la présence en formation.
- soit un blâme ;
- soit une mesure d'exclusion temporaire de la formation (mise à pied disciplinaire) Elle ne pourra intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée.
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation. Elle ne pourra intervenir qu'après tenue d'un conseil de discipline extraordinaire, qui sera composée à minima du directeur du centre de formation, du directeur du CFA (si le stagiaire est un apprenti), de l'employeur du stagiaire (si le stagiaire est sous statut salarié) ainsi que du responsable du pôle pédagogique. Le coordonnateur de la formation et le référent des stagiaires du centre de formation pourront participer au conseil de discipline avec voix consultative).

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction sera fonction de la gravité de la faute.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail):

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Le responsable de la structure d'alternance, l'organisme financeur lorsque le stagiaire est demandeur d'emploi et bénéficie de financement public.

Article 5.2 : Mesures éducatives

Préalablement aux sanctions disciplinaires, un entretien de recadrage pourra être mis en œuvre dans le cadre d'une action régulation ou corrective.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pédagogique pourront imposer aux stagiaires des actions correctives à effet immédiat tel que :

- Excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont le stagiaire aura été déclaré responsable
- Remontrances ou admonestations
- Réalisation de travaux non faits ou de substitution
- Remise en état d'un lieu ou d'un bien dégradé par le stagiaire

Dans les situations suivantes :

- Obstruction au cours dispensé
- Non-respect des consignes de sécurité
- Tout manquement mineur et isolé au règlement intérieur

Article 5.3 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 5.4 : Mesure conservatoire

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline, conformément à la procédure prévue à l'article R 6352-4 du Code du Travail et éventuellement aux articles R 6352-5 et R 6352-6 ci-après décrite :

Convocation pour un entretien et assistance possible pendant l'entretien

Lorsque la direction de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Prononciation de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

La direction de l'organisme de formation informe l'employeur ou la structure d'alternance et éventuellement l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

VI. REPRESENTATION DES STAGAIRES

Article L 6352-4 Code du Travail

Article 6.1 : Élection des représentants

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 400 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué et d'un suppléant (scrutin uninominal). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
La direction de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, dans les 15 jours qui suivent l'entrée en formation.

Article 6.2 : Mandats et attribution des délégués.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VII. ASSURANCE

Chaque stagiaire s'engage à être assuré en Responsabilité Civile avant l'entrée en formation et de fournir une attestation d'assurance en cours de validité pour l'année en cours. Le CRAF2S est assuré pour sa part en Responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance Chartis.

VIII. ENREGISTREMENTS, DROIT A L'IMAGE ET DONNEES PERSONNELLES

Article 8.1 : Enregistrements, droit à l'image, accès aux données personnelles

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires consentent à être filmés et/ou photographiés pour une éventuelle publication sur les supports suivants : support de communication, publications internes, réseaux sociaux administrés par le CRAF2S, le site internet du CRAF2S ou des vidéos pédagogiques. L'autorisation n'est valable que pour les usages mentionnés ci-dessus. Les stagiaires sont toujours informés des prises de vue. Il leur est demandé de manifester leur opposition à ce moment là et de ne pas rester dans le champ des prises de vue.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire pourra donc à tout moment vérifier l'usage qui est fait et disposer d'un droit de retrait s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent s'exercer par mail à l'adresse suivante : contact@craf2s.fr

La SARL CRAF2S applique strictement les directives du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Les informations demandées à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il convient d'y répondre objectivement. Pour plus de détails se reporter aux mentions légales et politique de confidentialité du site internet www.craf2s.fr

IX. PROCEDURE DE RECLAMATION

Article 9.1 : Réclamations

Les prospects, clients, stagiaires, et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations du CRAF2S soit :

- oralement par téléphone ou en face-à-face et l'interlocuteur devra la confirmer sous forme écrite dans les meilleurs délais.
- ou par écrit par courrier postal à l'attention du CRAF2S - LA DIRECTION
- Ou par mail à l'adresse suivante: contact@craf2s.fr

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais.

X. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 10.1 : Publicité et entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) pour lecture et signature. Le stagiaire pourra s'y référer à tout moment sur le site internet du CRAF2S : www.craf2s.fr
Les dispositions instituées par le présent règlement intérieur entrent en vigueur le 10/12/2020 et remplacent toutes les versions précédentes.

La signature de l'attestation de prise de connaissance jointe au présent règlement intérieur par le stagiaire vaut acceptation des termes du présent règlement, de ses avenants, de ses annexes et des mesures prises à son encontre an cas d'inobservation de ces derniers.
Un exemplaire du présent règlement et de son annexe relatif aux consignes sanitaires mises en place CRAF2S est disponible dans les locaux de la SARL CRAF2S et sur son site Internet www.craf2s.fr

A COLOMBELLES le 10/12/2020
Pour la SARL CRAF2S
Caroline BURNEL

SARL CRAF2S au capital de 10 000€
Centre Régional Actions Formations Sport & Santé
CAMPUS EFFISCIENCE
1, 3 rue LEOPOLD SEDAR SENGHOR 14460 COLOMBELLES
SIRET 520 374 505 000 37
Organisme déclaré sous le N° 25140235814 - APE 8559A

ANNEXE 1

CHARTE D'UTILISATION DE LA PLATE FORME « E-FORMATION » MOODLE DU CRAF2S

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses formations aux métiers du sport le CRAF2S s'appuie sur une plate-forme de formation en ligne, appelée MOODLE. Cette modalité pédagogique permet d'avoir accès via la plate-forme à un ensemble de ressources et d'activités pédagogiques.
L'ensemble de ces ressources mis à votre disposition dans le cadre de votre formation constitue une production qui est la propriété du CRAF2S. Aussi, dans un objectif de protection des contenus et afin de préserver et de garantir la pérennisation de la plate-forme de formation, vous vous engagez à respecter et à signer la charte de confidentialité ci-dessous avant toute utilisation.

Article 1 : objet

La présente Charte a pour objet de définir l'usage qui doit être fait par les Utilisateurs de la plate-forme dans le respect des droits, devoirs et obligations de chacun.
Il s'agit avant tout d'un code de bonne conduite qui précise les responsabilités des Utilisateurs, établi conformément à la législation en vigueur afin notamment :

- de maintenir à son meilleur niveau l'efficacité de la plate-forme ;
- de maintenir la confidentialité et la sécurité des échanges internes et externes.

Article 2 : contexte

Le CRAF2S a développé une offre de formation à distance dont il est l'exclusif propriétaire et administrateur, via l'accès à une plate-forme d'e-formation appelé MOODLE - logiciel permettant la mise en place de cours en ligne, suivant la licence GPL (GNU Public License).
A travers la mise à disposition de cette plate-forme, le CRAF2S souhaite contribuer au développement des compétences de ses stagiaires et favoriser l'intégration de la multi-modalité dans ses formations.

Article 3 : droit d'acces de l'utilisateur

Les droits d'accès sont donnés en fonction des besoins, des missions et du rôle assuré par chacun. Il s'agit de droits temporaires et individuels liés aux formations. Par conséquent, il appartient à chacun de ne pas utiliser le compte d'autres Utilisateurs pour accéder à la plate-forme.
L'utilisation de la plate-forme MOODLE du CRAF2S est à l'usage exclusif des personnes inscrites par l'administrateur. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont strictement personnels et l'utilisateur s'engage à ne pas les divulguer à des tierces personnes.

Article 4 : fonction de la plateforme

La plateforme de formation MOODLE CRAF2S a pour fonction d'optimiser et d'assurer le suivi de l'acquisition des connaissances et des compétences du stagiaire, de renforcer la liaison permanente entre les tuteurs, les formateurs et les stagiaires, et d'optimiser l'individualisation des parcours de formation des stagiaires. En ce sens, la plate-forme MOODLE CRAF2S a pour usage exclusif de permettre aux stagiaires :

- L'accès à une diversité de ressources et d'activités pédagogiques mises en ligne par les formateurs du CRAF2S
- L'accès à des outils d'auto-évaluation, de production et de suivi formatif
- L'accès à des espaces de travail et d'échanges collaboratifs synchrones et asynchrones

Article 5 : usage des services de la plate-forme

L'utilisateur de la plate-forme s'engage à prendre connaissance de la Charte et à en respecter les dispositions.
Tout Utilisateur est responsable de la bonne utilisation des services qui sont mis à sa disposition. L'accès à la plate-forme est exclusivement réservé aux Utilisateurs qui acceptent dans leur intégralité les conditions de la présente Charte.
L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer volontairement des opérations pouvant nuire au bon fonctionnement de la plate-forme. A ce titre, par exemple, l'utilisation de la plate-forme pouvant entraver ou porter atteinte à tous réseaux tiers (attaque de serveur, diffusion de virus, spamming bloquant les messageries...) est interdite.

De tels comportements sont punis pénalement, au sens notamment de l'article 323-1 du Code pénal qui prévoit que : « Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Le manquement au respect des dispositions de cette Charte peut – dans les cas où ce manquement est intentionnel – entraîner des sanctions comme l'exclusion des services de la plate-forme et, dans certains cas, entraîner des poursuites pénales.

Article 6 : respect des droits de propriete intellectuelle

L'utilisateur s'engage, dès la première utilisation de la plate-forme, à ne pas copier et diffuser les contenus pour un autre usage que celui prévu dans cette charte. De même, les contenus ne peuvent être utilisés à des fins concurrentielles au Craf2s.

Il est interdit de porter atteinte aux droits d'auteur et notamment, en procédant à des copies, modifications, transmissions des productions, œuvres multimédias ou de toutes créations sans avoir obtenu les droits nécessaires de la part de (ou des) auteur(s).
Le CRAF2S s'engage pour sa part à citer, dans la mesure du possible, les sources des informations recueillies ou transmises sur la plate-forme dont il n'est pas le concepteur et ou l'auteur.

Article 7 : surveillance de l'usage de la plate-forme

Pour la protection des intérêts et la sécurité de tous, à des fins de statistiques, de qualité de service, et pour contrôler tout abus, les services mis à la disposition des Utilisateurs sont soumis à des vérifications régulières. Ce droit de surveillance s'exercera dans le respect des droits et devoirs de l'Utilisateur, et dans un souci de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi qu'aux résolutions de la CNIL. Dans cette perspective, l'ABG se réserve le droit de surveiller le flot des informations qui transitent sur la plate-forme (taille, fréquence, contenu...).

A COLOMBELLES le 10/12/2020
Pour la SARL CRAF2S
Caroline BURNEL

SARL CRAF2S au capital de 10 000€
Centre Régional Actions Formations Sport & Santé
CAMPUS EFFISCIENCE
1, 3 rue LEOPOLD SEDAR SENGHOR 14460 COLOMBELLES
SIRET 520 374 505 000 37
Organisme déclaré sous le N° 25140235814 - APE 8559A

ANNEXE 2

CHARTE ECO RESPONSABLE & CITOYENNE

EAU - AIR - ELECTRICITE

Éteindre les ordinateurs et les appareils électroniques à la fin de la journée
Éteindre les lumières des salles de cours
Signaler les fuites d'eau
Limiter la consommation d'eau sur les douches
Renouveler régulièrement l'air dans les locaux
Limiter le chauffage dans les salles de cours

TRANSPORT - CONSOMMATION

Encourager le covoiturage et l'utilisation des transports en commun
Réduire les impressions papier
Recycler le papier en brouillon

TRI SELECTIF -COMPORTEMENT

Mettre en œuvre le tri sélectif des déchets
Recycler les cartouches d'encre des imprimantes
Utiliser des gobelets lavables
Promouvoir une démarche éco citoyenne
Lutter contre les discriminations et inégalités sociales
Favoriser la mixité et la représentation paritaire des stagiaires
Sensibiliser et former aux bonnes pratiques et aux valeurs du développement durable

A COLOMBELLES le 10/12/2020
Pour la SARL CRAF2S
Caroline BURNEL

SARL CRAF2S au capital de 10 000€
Centre Régional Actions Formations Sport & Santé
CAMPUS EFFISCIENCE
1, 3 rue LEOPOLD SEDAR SENGHOR 14460 COLOMBELLES
SIRET 520 374 505 000 37
Organisme déclaré sous le N° 25140235814 - APE 8559A

ANNEXE 3

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, des mesures d'hygiène et de sécurité complémentaires ont été prises afin de limiter la transmission et la propagation du virus. Ces mesures de prévention et de sécurité ont vocation à protéger les stagiaires/apprentis et sont notamment définies dans le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés », le guide du secteur de la formation et les guides spécifiques sectoriels.
Ces nouvelles mesures sont annexées au règlement intérieur dans le cadre d'un avenant et peuvent faire l'objet de modifications au regard des évolutions réglementaires éventuelles à venir. Le non-respect des consignes ci-après pourra faire l'objet de sanction disciplinaire, conformément au règlement intérieur.

Article 1 :
Le distanciel (séquences de formation à distance synchrone ou asynchrone) reste la modalité pédagogique prioritaire pour les stagiaires et apprentis ; tout pendant qu'il conserve un intérêt pédagogique dans la montée en compétence et la professionnalisation de l'apprenant,

Article 2 :
Pour se protéger et protéger les autres, chaque stagiaire doit respecter:

- les gestes barrières affichées dans les locaux et les salles de formation du CRAF2S:
    - Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydro alcoolique ;
    - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
    - Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
    - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- une distanciation physique et sociale, en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes
- les règles de circulation, de fonctionnement et l'application des consignes notamment concernant le nettoyage *des objets ou matériels partagés et de son espace de travail avant son départ de la salle de formation.*
- s'isoler (rester chez soi) et appliquer les conduites à tenir en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).
- les instructions du personnel de CRAF2S, concernant l'usage et les conditions d'utilisation des équipements de protection, notamment du masque.
- le port du masque lorsqu'il est imposé par la réglementation en vigueur ou le formateur.

Article 3 :
Le lavage des mains conformément aux recommandations sanitaires est obligatoire dans les cas suivants :

- A l'arrivée ; avant de rentrer en salle de formation
- Avant et après chaque repas
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé
- Après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué ;
- Autant que de besoin après avoir manipulé des objets possiblement contaminés ;
- Avant de quitter l'établissement

Article 4 :
Chaque stagiaire doit venir avec son propre matériel (stylo feuille, bloc note ...) il est strictement interdit de se partager les fournitures.

Article 5 :
Lorsque le port du masque est rendu obligatoire soit par règlement soit pat la direction du centre formation, chaque stagiaire est tenu de venir avec son propre masque (un par demi-journée). En revanche le port des gants n'est pas recommandé, car il donne un faux sentiment de protection. Ils deviennent eux même vecteur de transmission et accentuent le risque de contamination.

Article 6:

Le centre de formation n'étant pas doté d'un espace approprié, la prise de repas (même froid) devra se faire à l'extérieur du site de formation. Il appartient à chaque stagiaire de prendre ses dispositions pour déjeuner en dehors du centre en maintenant les gestes barrières et les distanciations. En revanche, une bouilloire sera laissée à disposition dans la salle classe. Il conviendra de se laver les mains avant et après son utilisation. Cette dernière sera retirée si les consignes ne sont respectées.

Article 7 :

Si je perçois des symptômes tel que toux, fièvre maux de tête, courbatures :

- avant de de me rendre sur le centre de formation, je reste chez moi et j'appelle mon médecin traitant ou le 15 en cas de difficulté respiratoire et j'avertis mon centre de formation par téléphone le jour même.
- pendant une action de formation, j'avertis mon formateur, afin qu'il puisse appliquer la procédure de prise en charge.
- après une action de formation, j'avertis par téléphone aussi vite que possible mon centre de formation, afin qu'il puisse informer son service de santé au travail, organiser le nettoyage des locaux et informer les autres stagiaires et personnes entrées en contact, d'être vigilant sur l'apparition de symptômes.

Article 8 :

Le centre de formation s'interdit toute prise de température, mais invite chacun à y recourir préalablement à sa venue sur le site, en cas de sensation fièvre. Plus généralement, il invite chacun à auto surveiller l'apparition de symptôme évocateurs du covid 19.

Article 9 :

Chaque stagiaire/apprenant doit respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place au sein de l'organisme de formation et sur l'ensemble des sites associés pour lesquels un protocole sanitaire spécifique est transmis. Tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et entrainer l'exclusion sur le champ de la formation, au titre d'une mesure conservatoire.

Article 10 : Publicité et entrée en vigueur

La signature de l'attestation de prise de connaissance jointe au règlement intérieur par le stagiaire vaut acceptation des termes du présent avenant et des mesures prises à son encontre an cas d'inobservation de ce dernier.
Un exemplaire du présent avenant relatif aux consignes sanitaires mises en place CRAF2S est disponible dans les locaux du CRAF2S et sur son site Internet www.craf2s.fr

A COLOMBELLES le 10/12/2020
Pour la SARL CRAF2S
Caroline BURNEL

SARL CRAF2S au capital de 10 000€
Centre Régional Actions Formations Sport & Santé
CAMPUS EFFISCIENCE
1, 3 rue LEOPOLD SEDAR SENGHOR 14460 COLOMBELLES
SIRET 520 374 505 000 37
Organisme déclaré sous le N° 25140235814 - APE 8559A